

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES**

Séance du 25 Juin 2020

Question n°13

**Instauration de la prime exceptionnelle en lien avec l'état d'urgence sanitaire**

L'an deux mille vingt, le **25 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 4 Juin 2020

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

16 délégués titulaires sur 29 étaient présents et 2 étaient représentés formant ainsi le quorum nécessaire en cette situation sanitaire.

**Étaient présents** : Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Richard MAZAJCZYK, Félice ZWINGELSTEIN, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel TRITRE, Jean-Pierre BRINGARD, Alphonse M'BOUKOU, Hervé GRISEY, Jean-Luc ANDERHUEBER, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Catherine METRAL, Eric PARROT.

**Étaient représentés** : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Odile RICHARD pour THIERRY STEINBAUER.

**Étaient Excusés** : Maurice COURTOIS, Francis LIECHTELE, Michel JACOBBERGER,

**Étaient Absents** : Eliane FARNY, Didier SANSIG, Jean-Claude MILLE, Jean PAOLI, Luc SENGLER, Pascale PETITJEAN, Christophe GEORGES, Gérard TRAVERS.

**Était également présente** : Nathalie CASTELEIN (déléguée suppléante)

Secrétaire de séance : Nathalie CASTELEIN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	18

Vote		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de Convocation : 04 Juin 2020

Date d'affichage : 07 Juillet 2020

## DELIBERATION

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,  
Vu la loi n°2020-473 du 25 Avril 2020 de finances rectificatives,  
Vu le décret n°2020-570 du 14 Mai 2020,

L'assemblée délibérante est compétente pour créer, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le régime indemnitaire, dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a posé le principe d'une prime exceptionnelle dans les trois versants de la fonction publique, pour récompenser l'engagement des agents publics particulièrement mobilisés durant la période d'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Dans son article 11, la loi n° 2020-473 précitée prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de cette prime exceptionnelle, et renvoie à l'intervention d'un décret la désignation des bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement ainsi que le montant de cette prime exceptionnelle.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 est venu préciser l'ensemble de ces modalités.

Ainsi :

- le versement de la prime revêt un caractère facultatif,
- cette prime peut être instaurée dans « la limite d'un montant plafond de 1 000 euros,
- cette prime est la contrepartie d'une mobilisation particulière durant la période de l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 inclus, suivant dispositions en vigueur à la date de la présente délibération,
- les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle sont définies par délibération du Comité Syndical,
- les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

Monsieur le Président propose donc d'instaurer cette prime de 1 000 € au maximum. Le montant individuel sera déterminé par le Président en fonction du temps de présence des agents au contact direct avec le public (permanence déchèteries, livraisons de bacs, permanence pour les sacs de tri ...) pendant la période du confinement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de valider l'instauration de la prime exceptionnelle décrite ci-avant ainsi que les modalités d'attribution de celle-ci
- d'en prévoir le bénéfice pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ainsi qu'à temps partiel, ainsi que pour les agents contractuels mis à disposition par le Centre de Gestion au titre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et ce, tous cadres d'emplois et toutes catégories statutaires confondues

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le 07/07/2020



ID : 090-200075133-20200625-13\_25062020-DE

- de charger Monsieur le Président de procéder aux attributions par arrêté individuel.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du 30 Juin 2020  
et de la publication le 07 juillet 2020